Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
Canton de La Brède

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/121

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 31

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 17 septembre 2018

Date d'affichage de la convocation au siège : 17 septembre 2018

Le 25 septembre de l'année deux mille dix-huit à 18h30
à Ayguemorte les Graves – Salle polyvalente « La Sablière »
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	E	Mme BETES
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	M. MOUCLIER
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	E	M. FATH
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	E	Mme LABASTHE
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	M. AULANIER
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	A		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	E	M. CLAVERIE
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	E	Mme BURTIN-DAUZAN	BENCTEUX Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	A		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme TALABOT est élu(e) secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.
*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**

Signé par : Christian Tamarelle
Date : 26/09/2018
Qualité : Parapheur Présidence

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/121

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment son article 3-1-3 relatif à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu le code de l'environnement (notamment l'article L.541-10-6) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2014/117 concernant l'adhésion à l'éco-organisme Eco-Mobilier et la signature du contrat territorial de collecte des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce partenariat dans l'objectif d'optimiser le taux de valorisation matière en déchèteries ;

Considérant l'avis favorable du bureau ;

EXPOSE

Depuis 2014, la CCM a conventionné avec l'éco-organisme Eco-Mobilier.

Eco-mobilier prend en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages non collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

La Communauté de Communes de Montesquieu, étant compétente en matière de collecte de ce type de déchets, propose de conclure un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier, déterminant les modalités techniques de prise en charge progressive de ces déchets ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Collectivité.

A ce jour, le dispositif d'une benne Eco-Mobilier concerne uniquement la déchèterie de l'Arnahurt, à La Brède. Cependant, une partie des soutiens de l'éco-organisme sont également calculés sur la collecte des encombrants en porte à porte et des déchets tout-venant et bois provenant des déchèteries.

Afin d'optimiser la collecte des DEA et le soutien de l'éco-organisme Eco-Mobilier, la déchèterie de la Migelane, à Léognan, sera équipée d'une benne séparative.

Les effets de la convention ainsi proposée par Eco-mobilier ont un effet rétro-actif du 1er janvier 2018 pour une année, en attente du contrat définitif pour la période 2019-2023.

L'estimation prévisionnelle du soutien annuel est de 25 000 €.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/121

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement de la convention d'adhésion pour 2018, relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'ameublement visés par le dispositif légal avec l'Eco-organisme Eco-mobilier permettant de bénéficier des soutiens financiers correspondants ;
- Autorise le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 et que les fonds pourront être payés sur l'exercice.

Fait à Martillac, le 25 septembre 2018

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Contrat territorial pour le mobilier usagé

CC de Montesquieu

Numéro de contrat :

0206602-0002

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE :

CC de Montesquieu

Adresse du siège : 1 allée Jean Rostand
Code postal et Ville : 33651 - MARTILLAC

N° INSEE : 243301264
N° SINOE : 2112

Titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte
représenté(e) par :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement,
représentée par Dominique Mignon, Directrice générale,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

Fait en deux exemplaires originaux
Le.....

Le.....

Pour la Collectivité

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Directrice générale
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus du cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2017 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du présent Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet d'Eco-mobilier et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, auront le sens défini ci-après :

- DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement ;
- Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat ;
- Autres Collectivités : les collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire ;
- Contrat : le Contrat territorial pour le mobilier usagé ;
- L'Extranet : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat ;
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités ;
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D 541-6-1 VI spécifique aux DEA ;
- Réglementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur ;
- Partie(s) : Eco-mobilier et/ou la Collectivité.

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, les conditions générales du contrat-type pour l'année 2018 sont les suivantes.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier d'une part et les Collectivités d'autre part, dans le cadre de l'arrêté ministériel portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du Code de l'Environnement

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des Déchets d'Eléments d'Ameublement pour toute la durée de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la collecte séparée des DEA dans les déchèteries de la Collectivité, conformément aux annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques ». Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via le portail TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les contenants pour la collecte dédiée des DEA ;
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément ;
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques » et « Barème de soutiens » ;
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les déchèteries qui peuvent être équipées par Eco-mobilier de bennes dédiées pour la collecte séparée des DEA, mais qui n'ont pas été encore équipées au 1er janvier 2018, l'équipement des déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

L'équipement des déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du présent contrat, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2018-2023.

Dans le cadre de l'extension de périmètre de la filière aux produits rembourrés d'assise et de couchage, un dispositif spécifique dédié à ces flux pourra être proposé par Eco-mobilier à la Collectivité. Il sera mis en œuvre sous réserve de son accord préalable.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Article 2.2 : Collectes non séparées de DEA en déchèteries et en porte-à-porte

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes « Périmètre du contrat », « Conditions techniques et niveaux de service rendu » et « Barème », les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des collectes non séparées de DEA.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus des dispositifs de collecte non séparée de DEA suivants :

- déchèteries publiques fixes et points de collecte temporaires (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant et valorisant non séparément des DEA ;
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte-à-porte valorisant des DEA (collecte régulière en porte-à-porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2 : Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Eléments d'Ameublement sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et présenté dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs », dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de déchets d'éléments d'ameublement est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Les taux de présence moyens conventionnels de déchets d'éléments d'ameublement applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisations de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont présentés pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, puis la Collectivité en est informée par courriel par Eco-mobilier. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant au semestre suivant, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de bennes en collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus», Eco-mobilier propose des collectes complémentaires, conformément à cette même annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité, en

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte sur ce territoire, tels que des collectes temporaires régulièrement organisées sur un emplacement de voirie, des collectes mobiles ou des collectes de bennes.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1 : Dispositions générales

L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA fixe des prescriptions dont les destinataires sont les titulaires des agréments délivrés au titre de l'article R 543-240 du Code de l'Environnement, à charge pour les titulaires de mettre en œuvre ces prescriptions via les contrats-types devant être conclus avec les acteurs de la filière[1].

En application du cahier des charges prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, par déchèterie, et, d'autre part, à mettre en œuvre ses obligations contractuelles, le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du présent Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2 : Collecte séparée des DEA dans les déchèteries

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la collecte séparée des DEA au titre du Contrat, et à préparer la liste des déchèteries pouvant être équipées pour la collecte séparée.

Dès lors que la collecte séparée des DEA est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les bennes ou contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier.

En tant que dépositaire des bennes ou contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention et au réemploi, et de l'informer du devenir des meubles jetés dans la benne dédiée. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les points de collecte, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 du présent Contrat. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2 « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des points de collecte, ni d'employeur du personnel employé sur les points de collecte, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment). La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'éco-organisme et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives dont ils ont connaissance et impactant la collecte, la mise à disposition des bennes et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la déchèterie lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des bennes par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte de proximité par Eco-mobilier, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de collecte séparée de DEA, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte afin de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

SPECIMEN

Article 3.3 : DEA collectés non séparément

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires, et *a minima* une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels de déchets, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs, dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité (Carte Pro), délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas ses obligations au titre du Contrat, Eco-mobilier peut, conformément à l'article 4.4.2.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'interruption ou à la suspension des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit, dans le respect du contradictoire. Le cas échéant, à la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12 du présent Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la collecte séparée des DEA. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe « Communication ».

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des points de collecte (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expérience entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1 : Soutiens financiers

Eco-mobilier s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la collecte non séparée ainsi qu'à la communication, conformément aux Annexes « Périmètre du Contrat », « Conditions techniques et niveaux de services rendus » et « Barème de soutiens » et aux dispositions du présent article. Ces soutiens sont la contrepartie des obligations de faire de la Collectivité.

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « Mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 (soixante) jours au terme de chaque semestre civil.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Par dérogation à l'alinéa précédent, la session de déclaration relative au 1er semestre 2018 sera ouverte par Eco-mobilier au plus tard le 30 septembre 2018. La Collectivité dispose pour cette déclaration d'une période de 60 jours à compter de l'ouverture de la session de déclaration par Eco-mobilier.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours pour liquider les soutiens variables relatifs à la collecte séparée des DEA (A12 de l'Annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'information ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés et versés par Eco-mobilier sont payés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord, notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15 du présent Contrat.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA, conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3 : Rapport d'activités

Pour la collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité, au travers de l'Extranet, les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier. Il met aussi à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatibles avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4 : Déclaration pour les DEA non pris en charge par Eco-mobilier (collecte non séparée)

Les déclarations et les justificatifs y afférents doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque déchèterie en collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des site(s) de traitement intermédiaire(s) et final(s) et l'identité de leur(s) exploitant(s), lorsque la gestion des déchets n'est pas réalisée en régie ;
- le détail des tonnages collectés par site et par mois ;
- le bilan matière détaillé du site de traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs » ;
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières).

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 6 « Caractérisations, Bilans matière et justificatifs ».

Article 5.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : Recours a des tiers

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et, le cas échéant, les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : Recours aux acteurs du reemploi et de la Reutilisation

Le cahier des charges d'agrément prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

Dans cet objectif, la Collectivité s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les déchèteries, des déchets d'éléments d'ameublement en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une association, une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux entreprises de l'économie sociale et solidaire hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte-à-porte ou sur appel entre la Collectivité et les associations ou entreprises de l'économie sociale et solidaire, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1 : Collecte séparée

La Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert du risque ayant lieu à l'issue du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur l'Extranet d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier

Le transfert de la garde et de la cession des DEA est sans effet sur le fait que la Collectivité a été détentrice des DEA au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement jusqu'à leur enlèvement.

Les prestataires intervenant pour le compte d'Eco-mobilier conservent seuls la possession des contenants mis à disposition de la Collectivité pour la collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des bennes, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance de la benne.

Article 8.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne, propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3 : Disposition commune à la collecte séparée et non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une déchèterie, conformément à l'annexe « Périmètre du contrat », ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe « Périmètre du contrat » dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation,

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543 – 248 du Code de l'Environnement, pour informer les utilisateurs sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEA avec les déchets municipaux non triés lorsque des dispositifs de collecte séparée sont mis à leur disposition. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Eco-mobilier peut enfin rendre publics ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou, le cas échéant, ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier dans le mois qui précède le semestre audité.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A la suite de ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Les trop-perçus de soutiens sont régularisés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation intervenant alors immédiatement.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco mobilier dans le cadre d'une concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en Formation DEA.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de bennes, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 (quinze) jours et après concertation et avis des représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation DEA.

Article 12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelle et territoriale) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1 : Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la collecte séparée et la collecte non séparée, de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

Eco-mobilier communique à la Collectivité, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du dossier complet, pour signature, le projet de Contrat pré-rempli, conformément aux informations préalablement communiquées et validées dans le dossier de la Collectivité, en deux originaux papier. Le Contrat est retourné, paraphé et signé par la Collectivité, pour signature par Eco-mobilier, qui le retourne en lettre recommandée avec accusé de réception (AR) à la Collectivité. Le contrat prend effet au 1er jour du mois suivant sa réception par Eco-mobilier, sans que ce délai puisse être inférieur à 15 (quinze) jours. Dans ce dernier cas sa prise d'effet est reportée au 1er jour du 2e mois suivant sa réception par Eco-mobilier.

Article 13.2 : Durée du Contrat

13.2.1.- Le cahier des charges ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges, "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du Code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement.

13.2.2.- Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2018.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du Code de l'Environnement, quelle que soit la cause de ce retrait, ou en cas d'expiration à son terme de l'agrément en vigueur non suivi immédiatement de l'entrée en vigueur d'un nouvel agrément au titre de l'article R 543-252. *A contrario*, il est expressément précisé que le renouvellement de l'agrément d'Eco-mobilier entrant en vigueur immédiatement à l'expiration de l'agrément précédent n'entraîne pas la caducité du Contrat.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4 Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit lorsque la Collectivité n'a plus la compétence traitement, sauf transfert de compétence à une autre personne publique venant aux droits et obligations de la Collectivité.

13.2.5 Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Article 13.3 : Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens et aux conditions techniques du présent contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement à la date d'agrément d'Eco-mobilier pour la période postérieure au 1er janvier 2018 du présent Contrat dès lors :

- que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2017 ;
- que la Collectivité a accepté la modification de l'article 11 dudit Contrat proposé par le courrier de prorogation de contrat d'Eco-mobilier en date du 21 novembre 2017 pour permettre la continuité du service opérationnel ;
- que la date de signature du présent Contrat par la Collectivité est antérieure au 30 septembre 2018.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de 3 (trois) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

A cette fin, les Parties pourront se réunir en vue d'une conciliation.

En particulier, il est rappelé que, selon les articles 2.1.3.4 et 2.1.3.5 de l'annexe 2, les Parties s'engagent à réaliser un diagnostic et, le cas échéant, un plan d'actions.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception (AR).

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier ;
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat,
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services rendus,
   Annexe 3 - Barème de soutiens,
   Annexe 4 – Communication,
   Annexe 5 – Consignes de tri,
   Annexe 6 – Caractérisations, Bilans matière et justificatifs.

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés dans le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités (ci-après le périmètre du Contrat).

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets.

1.2 Les déchèteries du périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la collecte séparée ou de soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Lorsqu'une déchèterie ne respecte pas ou plus les exigences du 1.2.1, à la suite d'un avis de la DRIEE ou DREAL, les manquements, même ponctuels, mais répétés étant assimilés à une absence de respect de cette exigence, la Partie la plus diligente en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais, en précisant les conséquences sur la collecte. Notamment à l'occasion de chaque déclaration semestrielle, la Collectivité informe Eco-mobilier de l'existence de points de non-conformité répertoriés suite à un avis de la DRIEE ou DREAL.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements relevés par la DRIEE ou DREAL et d'au plus 15 (quinze) jours, jusqu'à ce que l'autre Partie démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquement(s) à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- La dénomination et l'adresse de la déchèterie ;
- Les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité ;
- L'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte Pro Eco-mobilier, conformément au Contrat, et l'utilisation des taux de présence moyens conventionnels de Déchets d'Eléments d'Ameublement adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat ;
- Les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la déchèterie pour les enlèvements ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

- Les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte-à-porte du périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers pour la collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte-à-porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du contrat, les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICES RENDUS

2.1 Conditions de la collecte séparée des DEA en déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les déchèteries satisfaisant aux conditions de l'annexe 1, la liste des déchèteries pouvant être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 demi-journées par semaine ;
ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la collecte séparée des DEA et rappel des consignes de collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie ;
vi) Bennes dédiées fournies par Eco-mobilier et équipées d'un dispositif de couverture devant être ouvertes et fermées chaque jour par les agents de la déchèterie, de façon à préserver les DEA des intempéries

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet mis à disposition par Eco-mobilier, conformément aux critères d'enlèvement suivants :

i) Les bennes doivent être remplies de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges[2]. A cette fin, le seuil de remplissage est de 2,3 tonnes / benne à l'enlèvement. A titre indicatif, cette valeur de 2,3 tonnes correspond au remplissage à 90 % d'une benne de 30 m^3. Pour les déchèteries dites « à plat » ne disposant d'aucun quai et pour lequel le remplissage des bennes est réalisé par les portes arrière ouvertes, le seuil de remplissage est diminué de 0,4 tonne/benne.
ii) Le contenu de la benne ne doit pas faire l'objet d'opération de compactage (notamment les opérations de type *packmatage* ou *rollpackage*).
iii) Le contenu de la benne ne doit comporter que des Déchets d'Eléments d'Ameublement, conformément à l'Annexe 5 « Consignes de tri ».
iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement de la benne par l'opérateur désigné par Eco-mobilier en indiquant sur le bordereau de transport la date et l'heure effectives de l'enlèvement.

[2] " *Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement*"

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Le remplissage de la benne indiqué au i) est attesté par la pesée réalisée par le prestataire d'enlèvement diligenté par Eco-mobilier à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les prestataires de collecte.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la collecte des DEA par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement de la benne mise à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'une benne de 30 m^3 minimum, munie d'un dispositif de couverture, installée en zone dédiée aux bennes chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier, les déchèteries peuvent être équipées d'un contenant dédié à la collecte des couettes et des oreillers en haut-de-quai.

En préalable à l'équipement de la déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement de la benne, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'entreprise extérieure diligentée par Eco-mobilier, pour procéder aux dotations en benne et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2-B « Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes ».

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par benne à l'enlèvement.

2.1.3.4 En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant au 2.1.2.2, Eco-mobilier s'engage à réaliser un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné pour l'enlèvement et la Collectivité. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue du respect des seuils de remplissage des bennes et des conditions d'enlèvement.

2.1.3.5 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.1.3.6 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des bennes à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement au minimum une fois par an, dans le cadre d'un Comité mixte de suivi avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les représentant des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et Eco-mobilier.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries collectant non séparément les DEA

Les déchèteries du périmètre satisfaisant aux conditions de l'annexe 1 ne pouvant pas être équipées d'un contenant dédié à la collecte séparée des DEA ou dans l'attente de l'équipement d'un contenant dédié à la collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte-à-porte font partie du dispositif de collecte non séparée des DEA.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les déchèteries équipées pour la collecte non séparée des DEA :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Ouverture au public de la déchèterie au minimum 6 (six) demi-journées par semaine ;
ii) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée aux flux comportant des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques :

iii) Présence d'un dispositif de sécurité antichute ;
iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies ;
v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du contrat

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout-venant et/ou sur le flux bois de chaque déchèterie réalisant la collecte non séparée des DEA, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier, et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.3 Lorsqu'une déchèterie est ouverte au public moins de 6 (six) demi-journées par semaine, les Parties élaborent un diagnostic sur la performance et le coût de la collecte dans cette déchèterie et leurs évolutions dans l'hypothèse d'une augmentation de la durée d'ouverture.

2.3 Collectes complémentaires

2.3.1 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le périmètre du contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

2.3.2 Engagements d'Eco-mobilier

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les parties, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité des collectes complémentaires parmi les collectes suivantes :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

	DECHETERIES MOBILES	COLLECTES PONCTUELLES*	
Description	Mise à disposition d'un contenant, si nécessaire - Surveillance et accueil assurés par la collectivité - Dépôt sur un site Éco-mobilier de massification	Pas de mise à disposition de contenant - Surveillance et accueil assurés par les parte-naires	- Mise à disposition d'un contenant dans un endroit sécurisé - Remplissage par le bail-leur ou la collectivité
Conditions de tonnage	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	- Minimum 2,5 tonnes par collecte	
Condition de mise en œuvre	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec la collectivité ou son opérateur	- Convention avec la collectivité - Mise en place avec le bailleur, le partenaire ou un autre éco-organisme en lien avec la collectivité	
Modalités de mise en œuvre	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par la collectivité ou Éco-mobilier	- Planning organisé avec tous les partenaires - Prise en charge opérationnelle par Éco-mobilier

Les objectifs de maillage du cahier des charges d'agrément (annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017) sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les Ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte-à-porte	Avec dispositif de collecte en porte-à-porte
Zone rurale (densité < 70 hab./km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
Zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab./km² et < 700 hab./km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
Zone urbaine (densité ≥ 700 hab./km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les déchèteries collectant séparément les DEA, les déchèteries collectant non séparément les DEA et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

Les collectes complémentaires mises en place par Eco-mobilier ne sont pas éligibles aux soutiens prévus à l'Annexe 3.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la collecte séparée de DEA (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint, le cas échéant, des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs de l'enlèvement sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier, à sa demande.
La Collectivité et l'opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisée par Eco-mobilier (validation ou rejet).

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte le seuil de remplissage de la benne et que le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

2.5 Conditions d'enlèvement et mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

2.5.1. Les « conditions d'enlèvement »

La présente annexe peut être, le cas échéant, modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les opérateurs en charge des enlèvements. Le comité mixte de suivi sera consulté par Eco-mobilier concernant l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie, peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité mixte de suivi, composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et d'Eco-mobilier.

2.5.2 Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie. Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	**Le samedi**
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des Parties, demande d'enlèvement la veille avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) entre la Collectivité et le prestataire désigné par Eco-mobilier	
***Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00** ****Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.**			

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 (quinze) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les enlèvements ont lieu uniquement pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. A titre exceptionnel, les Parties peuvent convenir d'enlèvements en dehors des heures d'ouverture.

2.5.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des bennes

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier dote les déchèteries du rythme d'enlèvement N3 (plus de 600 t/an), d'une seconde benne. Le fonctionnement sur deux bennes permet d'optimiser les remplissages tout en supprimant les risques de débordement. Les mouvements des bennes à l'intérieur du périmètre de la déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier applique la possibilité de l'«autosaisie » des enlèvements par l'opérateur. Ce mode de fonctionnement permet une communication directe entre la Collectivité et l'opérateur sans passer par l'interface de l'Extranet ainsi que la programmation de tournées sur des fréquences à adapter conjointement entre l'opérateur désigné par Eco-mobilier et la Collectivité. Les enlèvements réalisés sont renseignés *a posteriori* dans l'Extranet d'Eco-mobilier par l'opérateur et sont validés chaque fin de mois par la Collectivité pour permettre leur prise en compte dans la détermination des soutiens.

2.6 Diagnostic et plan d'actions

En cas de manquement de la Collectivité à ses obligations contractuelles, la Collectivité s'engage, à la demande d'Eco-mobilier, à participer à bref délai à la réalisation d'un diagnostic, conjointement avec le prestataire désigné par Eco-mobilier pour l'enlèvement des DEA et Eco-mobilier, lorsque les manquements concernent la collecte séparée des DEA et leur enlèvement, puis à mettre en œuvre et respecter, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours, le plan d'actions résultant de ce diagnostic.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[3], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du contrat et des Annexes « Périmètre du Contrat » et « Conditions techniques et niveaux de services rendus ».

3.2 Soutiens financiers pour la collecte séparée des DEA (article 2.2 du contrat)

Nom du soutien		Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée des DEA	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'Extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	20 € par tonne de DEA collectée	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les opérateurs de collecte d'Eco-mobilier
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,10 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

SPECIMEN

[3] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

3.3 Soutiens financiers pour la collecte non séparée des DEA prise en charge par la collectivité territoriale

Nom du soutien		Type de soutien	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs », pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte-à-porte	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'Extranet conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ». Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte-à-porte	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (ICPE 2771) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 6 « Caractérisations, bilans matière et justificatifs ».

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- Des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé ;
- Des reportages vidéo, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes d'*upcycling* ou de préparation à la réutilisation, le recyclage… ;
- Des campagnes de communication Web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre les justificatifs pour permettre l'application du barème de soutiens en Annexe 3.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ANNEXE 5 – CONSIGNES DE TRI

En collecte séparée, tous les meubles sont acceptés dans la benne Eco-mobilier :

Tous types de matériaux	Quel que soit l'état du mobilier	Entiers ou démontés Parties de meubles
Meubles mono ou multi-matériaux composés de : - Bois : massif, panneaux de particules, médium - Mousses, latex, tissu, cuir - Plastiques - Ferraille - Verre, pierre, céramique - ...	Le contenu de la benne est considéré comme du déchet. Sont donc acceptés : - Meubles cassés, abîmés, en morceaux - Matelas, fauteuils, canapés... sales, déchirés	Planches et portes de meubles démontés Pieds, barreaux...
Le tri des matières est fait par les prestataires d'Eco-mobilier pour les orienter vers le recyclage, la valorisation énergétique ou le refus. Les matériaux d'ameublement non valorisables sont acceptés.	Les meubles de rangement doivent être vidés de leur contenu. Retirer les vasques, éviers, éléments électriques encastrés (hottes, plaques, spots...)	Des planches de bois provenant d'une étagère sont à mettre en benne Eco-mobilier (et pas en benne bois).

Exemple de déchets acceptés dans la benne Eco-mobilier

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

Exemple de déchets (non meuble) non acceptés dans la benne Eco-mobilier

Déchets bois non mobilier	Accessoires de décoration	Equipements loisir	Autres
Huisseries, portes, volets, parquets, bois de charpente, palette, chutes de bois	Bibelots Miroirs Tableaux, cadres photo Rideaux Tapis	Sièges auto, poussettes Jeux d'extérieur	Emballages de meubles Vasques Articles ménagers

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

ANNEXE 6 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

6.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, sur demande d'Eco-mobilier ou des Ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est transmise aux Ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023.

6.1.1. Définition du plan d'échantillonnage.

Le plan d'échantillonnage est élaboré de façon à prendre en compte l'hétérogénéité des configurations de collecte sur le territoire français en fonction des différents types d'habitat (selon la classification définie par l'ADEME).

En se basant sur la répartition du nombre de déchèteries par type et par milieu ainsi que sur les tonnages théoriques de DEA collectés à mi-2017 ; en tenant compte des préconisations de l'ADEME dans son guide de caractérisations CARADEME[4], le plan d'échantillonnage ci-dessous est applicable.

Configuration de la collecte	Flux	Rural		Mixte		Urbain		Urbain dense		Touristique/		Tous milieux
		CL1	*CL2*	*CL1*	*CL2*	*CL1*	*CL2*	*CL1*	*CL2*	*CL1*	*CL2*	
Configuration type	*Tout-venant*	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Bois	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	60
	Ferraille	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Variante 1 : sans benne bois	*Tout-venant*	6	6	6	6	6	6			*6*	*6*	48
	Ferraille	2	2	2	2	2	2			*2*	*2*	16
Variante 2 : sans accueil des pro	*Tout-venant*			6	6	6	6	6	6			36
	Bois			6	6	6	6	6	6			36
	Ferraille			2	2	2	2	2	2			12
PàP	*Encombrant*			6	6	6	6	6	6			36
Total		***22***	**22**	**42**	**42**	**42**	**42**	**34**	**34**	**22**	**22**	**324**

Ce dernier représente environ 75 % des déchèteries et 80 % des tonnages collectés dans ces dernières. Pour les collectes en porte-à-porte, cette modalité de collecte étant pratiquement inexistante en milieu rural ainsi qu'en milieux touristique et commercial, ces milieux n'ont pas été intégrés dans le plan d'échantillonnage.

[4] http://www.sinoe.org/contrib/ademe/carademe/pages/ressources_carademepdf.php

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

6.1.2. Modalités de mise en œuvre des caractérisations.

Un échantillon est constitué d'une benne de collecte qui peut être :
- Issue d'une déchèterie pour un volume de 30m^3 ;
- Issue de la collecte des objets encombrants en porte-à-porte au moyen d'une benne de type compacteuse.

Chaque échantillon est caractérisé selon la norme AFNOR XP X-30-484 « Déchets ménagers et assimilés – Caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants ».

La caractérisation de chaque échantillon doit permettre de mesurer les quantités de DEA, à la fois en fonction des catégories d'équipement d'ameublement et de leur composition matière.

Compte tenu du nombre d'échantillons, le plan d'échantillonnage est étalé sur une période de 2 (deux) années. Cette durée peut toutefois être allongée par Eco-mobilier en fonction des difficultés rencontrées pour procéder à l'échantillonnage complet.

Le plan d'échantillonnage peut être révisé au plus tard le 30 (trente) novembre de chaque année N pour application au 1er janvier de l'année N+1 afin de tenir compte du déploiement de bennes DEA intervenu dans les déchèteries.

6.1.3. Modalités de calcul des taux de présence moyens conventionnels.

A partir des données de caractérisations obtenues pour chacune des configurations de la collecte et pour chaque flux et milieu du plan d'échantillonnage, est calculé un taux de présence moyen conventionnel.

Les taux précédemment calculés pour chacun des milieux sont consolidés au *prorata* des tonnages collectés sur ces mêmes milieux afin de déterminer un taux de présence moyen conventionnel de chacune des catégories de DEA par configuration de collecte non séparée et par flux.

6.1.4. Modalités de mise à jour des taux de présence moyens conventionnels de DEA au cours de l'agrément 2018-2023.

Le calcul des taux de présence moyens conventionnels est mis à jour au plus annuellement en prenant en compte les données d'échantillonnage disponibles les plus récentes correspondant à un plan complet d'échantillonnage. Les résultats détaillés et les taux de présence moyen conventionnels sont présentés annuellement pour avis aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'impossibilité pour ECO-MOBILIER de terminer le plan d'échantillonnage sur la période, les données des campagnes précédentes pourront être utilisées pour déterminer les taux de présence moyens conventionnels.

6.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

6.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée « batch ») sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.
Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte-à-porte) cette dernière doit respecter les points suivants :
- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier) ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte-rendu, photos et tickets de pesée).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.2. Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrants en porte-à-porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Conservation des enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.3. Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- Enregistrement des données du site (registre des sorties) ;
- Utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- Calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets verts, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Conservation d'enregistrements (compte-rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesée).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

6.2.4. Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type chaine de tri ou machine automatique de tri, une réallocation de 10 (dix) points de pourcentage de la fraction refus au *prorata* des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la Collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière, aucune réallocation de refus n'est effectuée par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans l'Extranet.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 033-243301264-20180925-2018_121-DE

6.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérifications systématiques par Eco-Mobilier, préalablement à la validation de la déclaration ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- Tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- Vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- Attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

- Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - Le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - Le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la collecte.
  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
  - Les tickets de pesées ;
  - Les factures des prestataires des collectes ;
  - Les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte-à-porte) ;
  - Le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

- Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - Les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - Les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - Les bilans matière détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…).

  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du contrat :
  - Les tickets de pesée (entrées et sorties) ;
  - Les registres des entrées et sorties ;
  - La méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - Les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

- Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux :
  - Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - Les coordonnées des sites des exutoires finaux.

  - Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - Les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

SPECIMEN